

EPS : Etablissements Publics de Santé (hôpitaux, CHS, CHU, CHR...)

ESMS : Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (maisons de retraite, foyers logements, maison d'accueil pour personnes âgées).

Dans le cadre de leurs activités, ces établissements publics sont amenés à exercer et développer diverses activités dont le traitement fiscal est différent au regard de la TVA selon qu'il s'agit d'activités hors du champ d'application de la TVA ou dans le champ d'application de la TVA.

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Situation au regard du champ d'application de la TVA

1.1.1. Règles applicables

1.1.1.1 Principes

Les organismes de droit public (Etat, départements communes, établissements publics, etc) ne sont pas assujettis à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (article 256 B du CGI).

1.1.1.2 Activités dont la non-concurrence est présumée. Activités hors du champ d'application de la TVA

Pour l'essentiel des activités exercées par les E.P.S et les E.S.M.S, la non-concurrence est présumée et il n'y a donc pas lieu de les imposer à la TVA.

Il s'agit entre autres :

- des opérations étroitement liées à l'assistance sociale et à la Sécurité sociale (ex : les activités fournies dans les maisons de retraite et les foyers-logements) ;
- de l'hospitalisation, des soins médicaux ainsi que des activités qui leur sont étroitement liées.

Sont ainsi situés hors du champ d'application de la TVA :

- les frais de séjour et de soins des patients tels que : hébergement (y compris les suppléments pour chambre individuelle), nourriture et boissons (à l'exception des dépenses facturées séparément pour répondre à des exigences particulières du patient), chauffage, éclairage, fourniture et blanchissage du linge de maison, service infirmier, produits sanguins et autres produits d'origine humaine,
- les frais de salle d'opération ou d'accouchement : utilisation de la salle, du personnel salarié et du matériel, fourniture des anesthésiques, des pansements, du linge et de la pharmacie ;
- les frais de traitement : médicaments, pansements, appareils orthopédiques et prothèses lorsque ces biens sont fournis par l'établissement au cours du séjour hospitalier et en prolongement direct et immédiat des soins,
- les frais de repas et d'hébergement fournis aux personnes qui accompagnent des malades lorsque la présence de ces personnes répond à un souci thérapeutique.

1.1.1.3 Activités dont la concurrence doit être appréciée au cas par cas. Activités qui peuvent être situées dans le champ d'application de la TVA

Le régime de TVA applicable à ces activités doit être apprécié au cas par cas compte tenu de la possibilité ou non pour le secteur privé de satisfaire les besoins concernés.

- des frais de téléphone et de télévision,
- des locations d'alvéoles commerciales louées « nu » : activité exonérée (art 261D.2 ° du CGI) avec possibilité d'option (art 260-2° du CGI),
- des recettes afférentes à l'exploitation d'établissements thermaux ou de thalassothérapie,
- des locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules,
- des locations de salles,
- des services de boîtes postales.

- des prestations de blanchisserie pour des tiers,
- des locations d'alvéoles commerciales aménagées,
- des fournitures de repas à des tiers,
- de la vente de chaleur à des collectivités territoriales,
- la mise à disposition de plates-formes techniques à des médecins libéraux ou auxiliaires médicaux (scanners, blocs opératoires, salles de consultation, etc),
- des ventes d'électricité à E.D.F

Cette immixtion dans le secteur privé concurrentiel place les EPS en position de soumettre les recettes liées à ces activités subsidiaires à la TVA. Corrélativement, ils peuvent exercer un droit à déduction dans les conditions visées aux articles 206 et suivants de l'annexe II au CGI..

1.1.1.4 Cas particulier de la fourniture de repas

→ **aux patients** : activité hors champ d'application de la TVA,

→ **aux personnels** : les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant à des conditions fixées par décret sont soumises à la TVA (CGI, art. 279, a bis),

→ **à l'occasion de réceptions** : les réceptions - privées ou professionnelles – facturées qui pourraient être organisées par le gestionnaire de la cantine de l'établissement sont soumises à la TVA,

→ **à des visiteurs** : les recettes provenant de la fourniture des repas à des tiers sont soumises à la TVA,

→ **aux associations et aux CCAS** assurant un service de portage de repas à domicile : les ventes de repas par les EPS et les ESMS à ces associations et CCAS sont soumises à la TVA. Les modalités d'assujettissement des prestations de portage réalisées par les CCAS font l'objet d'une note de service DGCP n° 02-041-MO du 3 avril 2002, rédigée conjointement avec la DLF.

1.1.2. Bénéfice possible de la franchise en base

Dans l'hypothèse d'une imposition à la TVA, l'E.P.S ou l'E.S.M.S peut bénéficier de la franchise en base de TVA prévue à l'art. 293 B du CGI, si les recettes générées par l'activité ne dépassent pas un certain seuil.

La franchise en base est un dispositif qui dispense du paiement de la TVA l'assujetti qui en bénéficie. Elle a les mêmes effets qu'une exonération : l'assujetti ne peut exercer aucun droit à déduction au titre de la taxe grevant ses dépenses, et la mention de la TVA

sur ses factures est interdite. Il est toutefois possible d'y renoncer en optant pour un régime déclaratif (CA3, CA12).

Pour plus de précisions sur la franchise en base, cf. BOI 3 F-2-08.

1.2. Modalités d'imposition

1.2.1. Assiette de la TVA

La base d'imposition de la TVA est constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie de la vente du bien ou de la prestation de services, y compris, le cas échéant, les subventions directement liées au prix de ces opérations (sur cette notion, cf. BOI 3 A-7-06 n° 100 du 16 juin 2006).

Les locations de récepteurs de télévision sont imposables sur la totalité du prix de location sauf si l'établissement agit au nom d'une entreprise spécialisée dans ce type de location, auquel cas l'établissement ne sera taxable que sur la commission qu'il perçoit.

1.2.2. Taux de TVA

→ Pour la fourniture de repas :

- aux personnels : taux réduit de TVA si les repas sont servis de façon habituelle , pour un prix sensiblement inférieur à celui des restaurants ouverts au public,

- aux visiteurs : taux normal de la TVA ,

- l'activité de vente de repas à des associations et à des CCAS assurant le portage de repas à domicile doit être soumise à la TVA au taux du produit soit en règle générale le taux réduit.

→ Pour les services annexes facturés en sus (téléphone, location de téléviseur, prestations de blanchisserie, locations de salles, locations d'alvéoles commerciales, garage, etc.) : taux normal,

→ Pour les réceptions privées ou professionnelles : taux normal.

1.2.3. Exigibilité de la TVA

L'exigibilité se définit comme le droit que le Trésor peut faire valoir auprès du redevable de la TVA, à partir d'un moment donné, pour obtenir le paiement de la taxe. Ainsi est-ce, en pratique, l'exigibilité qui détermine la période au titre de laquelle le montant des opérations imposables et celui de la taxe correspondante doivent faire l'objet d'une déclaration.

En principe, pour les prestations de services, la TVA est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits (art. 269 du CGI).

Cependant, à titre de règle pratique (Documentation de Base DB 3 A 544, n° 9 et 10, et DB 3 B 23, n° 16 à 19), les collectivités locales sont réputées avoir été autorisées à acquitter la TVA d'après les débits : pour l'ensemble de leurs opérations, le montant du chiffre d'affaires imposable à déclarer au titre d'une période déterminée est égal au total des sommes ayant fait l'objet des titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable au cours de cette période.

Les collectivités, si elles y ont intérêt, peuvent toutefois déclarer la taxe selon les encaissements

1.3. Droit à déduction

Au regard de leurs différentes activités développées, les E.P.S et les E.S.M.S ont la particularité de pouvoir être qualifiés fiscalement :

- d'assujettis partiels en raison de la réalisation d'activités dans le champ (assujetti) et hors champ de la TVA (non assujetti).

- de redevables partiels en raison d'activités dans le champ dont certaines sont imposables et d'autres exonérées.

Ainsi, lorsque les dépenses sont engagées pour la réalisation d'activités situées :

- hors champ d'application de la TVA (article 256 B du CGI), elles n'ouvrent pas droit à déduction (forfaits soins, hospitalisations, fournitures de repas aux patients...),

- dans le champ d'application de la TVA mais exonérées, elles n'ouvrent pas droit à déduction (les locations d'alvéoles commerciales non aménagées,...),

- dans le champ d'application de la TVA mais taxables, elles ouvrent intégralement droit à déduction (les redevances des activités libérales, les sommes perçues au titre des conventions de co-utilisation du matériel, les recettes provenant de la vente de chaleur, d'activités subsidiaires...).

Depuis le 1er janvier 2008, la TVA déductible relative à chaque bien ou service est déterminée en proportion de son « coefficient de déduction », formule synthétique tenant compte à la fois de son degré d'utilisation pour des opérations ouvrant droit à déduction et des restrictions éventuelles prévues par la loi ou le règlement (articles 206 I à IV annexe II au CGI).

Résultant du produit de trois coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission qui expriment toute la diversité des situations rencontrées, ce « coefficient de déduction » permet à la fois de déterminer les montants de taxe déductible et, au travers de ses variations, les régularisations de taxe auxquelles l'assujetti est tenu (Instr. 9 mai 2007, BOI 3 D-1-07 et instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007).

Par dérogation aux règles de droit commun selon lesquelles la TVA peut être déduite lorsqu'elle devient exigible pour le fournisseur du bien ou du service (art. 271, I, 2 du CGI), il est admis (Documentation de Base DB 3 A 544, n° 9 et 10, et DB 3 B 23, n° 16 à 19), que les collectivités locales déduisent la taxe au moment de la prise en charge, dans les écritures du comptable, du montant émis par l'ordonnateur en vue du règlement des dépenses.

Lorsque le montant de la TVA déductible excède, après imputation, le montant de la TVA collectée, l'établissement peut déposer auprès du SIE une demande de remboursement du crédit de TVA déductible ainsi généré, sous certaines conditions (art. 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI) qui diffèrent selon le régime d'imposition dont relève l'établissement (cf. § 1.4.2 ci-après).

→ Si le régime d'imposition dont relève l'établissement est le régime réel normal, elle peut demander le remboursement :

- au terme de l'année civile, du crédit dégagé sur la déclaration CA3 souscrite au titre de la dernière période déclarative de l'année (selon le cas, mois ou trimestre) si ce crédit est au moins égal à 150 € ;

- au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils, sous deux conditions :

1) chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre du trimestre doit faire apparaître un crédit ;

2) le remboursement doit porter sur un montant minimum de 760 €

Pour les redevables déposant des déclarations trimestrielles, il faut et il suffit que la déclaration trimestrielle mentionne un crédit minimum de 760 € et que le remboursement demandé atteigne au moins 760 €.

La demande de remboursement doit être présentée sur un imprimé spécifique (n° 3519), au cours du mois de janvier si elle est souscrite au terme de l'année, au cours du mois suivant le trimestre ou le mois concerné si elle est souscrite au titre d'un des trois premiers trimestres civils ou d'un des onze premiers mois de l'année.

→ Si le régime d'imposition dont relève l'établissement local est le régime réel simplifié, elle peut demander le remboursement :

- sur la déclaration annuelle CA12, si le crédit sur lequel porte la demande de remboursement est au moins égal à 150 € (les éventuels excédents de versements des acomptes trimestriels sont remboursables quel que soit leur montant) ;

- au titre d'un trimestre civil, si le crédit est constitué d'une TVA déductible sur immobilisations et est d'un montant au moins égal à 760 € ; la demande est alors présentée sur imprimé n° 3519, et doit être déposée au cours du mois suivant le trimestre concerné, accompagnée de la ou des factures mentionnant la TVA déduite sur immobilisations.

Le décret 2009-109 du 29 janvier 2009, pris dans le cadre du plan de relance de l'économie annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008, a modifié le II de l'article 242-0 C de l'annexe II au CGI afin de permettre **aux assujettis qui déposent des déclarations de TVA mensuelles** (mentionnées au 2 de l'article 287 du CGI) d'obtenir le **remboursement** de leurs crédits de taxe **selon une périodicité mensuelle**. Ce remboursement mensuel est accordé à la seule **condition** que le montant du crédit de taxe à rembourser soit au moins égal à **760 €**

1.4. Obligations fiscales

1.4.1. Déclaration d'existence

L'E.P.S ou l'E.S.M.S qui réalise des opérations dans le champ d'application de la TVA doit, dans les 15 jours du commencement de l'activité, déclarer celles-ci auprès du SIE dont il relève et fournir certains renseignements relatifs à l'activité concernée (art. 286 du CGI ; imprimés à retirer auprès du SIE).

Par exemple un même établissement peut demander la création d'un dossier fiscal pour la restauration, un autre pour la location d'alvéoles commerciales, un autre pour la mise à disposition des plateaux techniques aux médecins. Elle peut aussi souhaiter regrouper toutes les activités dans le champ d'application de la TVA en un seul secteur.

Ainsi avec un même n° SIREN et/ou SIRET, l'établissement disposera, si elle le demande, d'autant de dossiers fiscaux inscrits au FRP (fichier des redevables professionnels) que de secteurs d'activité dans le champ d'application de la TVA.

Ces déclarations doivent également être souscrites si l'établissement bénéficie de la franchise en base de TVA. Elles doivent être renouvelées en cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité (art. 35 de l'annexe IV au CGI).

1.4.2 Obligations déclaratives et de paiement de la TVA

L'établissement qui effectue des opérations soumises à la TVA dans le cadre de son activité doit souscrire des déclarations périodiques, dans les conditions de droit commun (art. 287 du CGI). Ces déclarations mentionnent notamment les opérations imposables réalisées, la TVA due à ce titre, la TVA déductible, et, selon le cas, après imputation de l'une sur l'autre, la TVA nette à payer ou le crédit de TVA déductible dégagé.

D'une manière générale, la périodicité et les modalités de déclaration diffèrent selon le régime d'imposition applicable, qui dépend de la nature des opérations imposables, du montant du chiffre d'affaires réalisé, et, le cas échéant, d'une option exercée. Les règles

présidant à la détermination du régime d'imposition étant ainsi assez complexes, il doit être conseillé à la collectivité de se rapprocher du SIE (notamment au moment de la déclaration d'existence ; cf. § 1.4.1 ci-dessus) qui pourra lui apporter toute information utile à ce sujet.

→ Si le régime d'imposition dont relève le secteur d'activité est le régime réel normal, elle doit souscrire des déclarations (modèle CA3) mensuelles ; toutefois, si le montant annuel de la taxe due est inférieur à 4 000 €, les déclarations peuvent être souscrites par trimestre civil.

Chaque déclaration doit être déposée au plus tard le 24 du mois suivant, selon le cas, le mois ou le trimestre au titre duquel elle est souscrite (art. 39 de l'annexe IV au CGI).

Si la déclaration dégage une TVA à payer au Trésor, elle doit être accompagnée du paiement de celle-ci (art. 287, 2 du CGI).

→ Si le régime d'imposition dont relève le secteur d'activité est le régime réel simplifié, elle doit souscrire une déclaration annuelle (modèle CA12), déposée jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est souscrite (art. 242 sexies de l'annexe II au CGI).

En cours d'année, l'établissement est tenu au versement d'acomptes trimestriels, si la TVA due au titre de l'année précédente pour le secteur d'activité concerné, avant déduction de la TVA déductible sur immobilisations, était au moins égale à 1 000 €. Ces acomptes sont versés en avril, juin, octobre et décembre, au plus tard le 24 de ces mois. Leur montant est égal au quart du montant de la TVA due au titre de l'année précédente, avant déduction de la TVA déductible sur immobilisations, sauf pour le mois de décembre où il est égal au cinquième de cette taxe ; ils peuvent toutefois être modulés à la baisse, dans certaines conditions. Ces éventuels acomptes trimestriels font l'objet d'une régularisation sur la déclaration annuelle.

1.4.3. Obligations d'ordre comptable

Les personnes assujetties à la TVA doivent tenir une comptabilité permettant de justifier le détail des opérations imposables ou non imposables qu'elles réalisent, ou, à défaut de comptabilité, un livre spécial (art. 286 du CGI). Compte tenu de la réglementation budgétaire et comptable spécifique qui leur est applicable, les collectivités et établissements publics locaux satisfont par principe à cette obligation prévue par la réglementation fiscale.

1.4.4. Obligation de facturation

L'établissement assujetti à la TVA est soumis à l'obligation de facturation prévue à l'article 289 du CGI.

Cette facturation est obligatoire lorsque le client est un autre assujetti à la TVA ou une personne morale non assujettie, y compris pour les acomptes perçus avant la réalisation de l'opération imposable. Elle ne l'est en revanche pas lorsque le client est un particulier ; si, en pratique, il s'agit du cas le plus fréquent, il peut être conseillé à l'établissement d'émettre systématiquement des factures conformes à la réglementation fiscale dans la mesure où il n'est pas exclu que les clients soient des assujettis à la TVA.

Les factures doivent comporter toutes les mentions prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, notamment, outre les coordonnées des parties, le montant HT, le taux de TVA, le montant TTC. Sur ce point, cf. BOI 3 CA n° 136 du 7 août 2003.

Si l'établissement bénéficie de la franchise en base, les factures ne font pas apparaître la TVA et doivent comporter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ».

1.4.5 Déclaration de cessation d'activité

En cas de cessation de l'exercice de l'activité imposable, l'établissement doit en faire la déclaration auprès du SIE dans les 30 jours de cette cessation (art. 286 du CGI et 36 de son annexe IV).

1.5. Suivi budgétaire et comptable

La plupart du temps, les opérations soumises à TVA sont enregistrées au sein même du budget concerné, qu'il soit principal ou annexe.

Elles peuvent toutefois être isolées dans un budget annexe spécifique (budget A) dès lors qu'elles sont constitutives d'un véritable service industriel et commercial (SIC). Les activités de production et de commercialisation des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) sont également individualisées dans un budget annexe propre (budget M).

2. QUELQUES QUESTIONS-REPONSES GENERIQUES

2.1. Quelle est la situation au regard de la TVA des ventes au public de médicaments effectuées par les pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé ?

Les activités des établissements publics de santé relatives à l'hospitalisation et aux soins médicaux se trouvent situées hors du champ d'application de la TVA (art. 256 B du CGI) ; outre les frais d'hospitalisation, ne sont ainsi pas imposables à la TVA les frais de traitement dont les médicaments fournis aux patients au cours du séjour à l'hôpital et en prolongement direct et immédiat des soins.

En revanche, les hôpitaux publics sont soumis à la TVA dans les conditions de droit commun pour les opérations détachables de leur activité principale d'établissements de soins (art. 256 du CGI). Il en va ainsi, en particulier, pour les ventes au public de médicaments, effectuées par les pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5126-4 du CSP. A cet égard, les hôpitaux publics sont placés dans la même situation que les pharmacies privées : les ventes de médicaments effectuées sont imposables à la TVA.

2.2. Quelle est la situation au regard de la TVA d'une mise à disposition de personnel effectuée par un établissement public de santé au profit d'un syndicat interhospitalier ?

Les prestations de mise à disposition de personnel, effectuées à titre onéreux, sont imposables à la TVA dans les conditions de droit commun (art. 256 et 256 A du CGI). Il en va ainsi quand bien même elles seraient réalisées à prix coûtant c'est-à-dire moyennant "remboursement de frais".

Cependant, l'article 261 B du CGI prévoit l'exonération des services rendus à prix coûtant, à leurs membres, par les groupements constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à la condition que ces services concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA.

Parmi ces prestations de services pouvant couramment donner lieu à de simples remboursements de frais, figurent notamment les mises à disposition de personnel.

Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 261 B du CGI a été étendu, par mesure de tempérament, à certaines opérations de mise à disposition de personnel ou de biens mobiliers ou immobiliers, facturées à prix coûtant et effectuées soit au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire (Documentation de Base DB 3 A 315, n° 19 à 23).

Cette mesure est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1°) la mise à disposition doit être facturée à un prix n'excédant pas le montant exact des frais engagés ; en particulier, les remboursements facturés ne doivent pas inclure une quote-part forfaitaire des frais de gestion de l'entreprise qui procède à la mise à disposition ;

2°) la mise à disposition doit être effectuée pour des motifs d'intérêt public ou social ; cette condition est satisfaite si la mise à disposition est consentie soit pour les besoins de l'activité non soumise à la TVA d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif bénéficiant d'une exonération en application de l'art. 261-4,-9° ou de l'art. 261-7-1° du CGI, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Dès lors, si ces deux conditions sont satisfaites, la mise à disposition de personnel effectuée par l'établissement public de santé au profit du syndicat interhospitalier peut bénéficier de cette exonération de TVA.

2.3. Quelles sont les règles de TVA applicables à l'activité de portage de repas au domicile de personnes âgées exercée par un centre communal d'action sociale ?

Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence (art. 256 B du CGI, 1er alinéa).

Dans ce cadre, l'activité de portage de repas exercée au profit des personnes âgées par un centre communal d'action sociale est placée hors du champ d'application de la TVA, sous réserve de ne pas créer de distorsion dans les conditions de la concurrence, lorsqu'elle dépêche du personnel au domicile des personnes âgées pour apprêter les repas, les servir ou effectuer des prestations d'entretien ou de nettoyage.

En revanche, les personnes morales de droit public sont assujetties, en tout état de cause, au titre des opérations de livraisons de biens neufs, fabriqués en vue de la vente, qu'elles réalisent (art. 256 B du CGI, 2ème alinéa). Aussi, lorsqu'un centre communal d'action sociale se borne à livrer des produits alimentaires sans dépêcher de personnel pour les apprêter et les servir, il réalise des livraisons de biens — les ventes de plats cuisinés — qui sont soumises à la TVA, sauf bénéfice de la franchise en base.

2.4 Les travaux de rénovation d'un établissement d'hébergement de personnes âgées peuvent-ils bénéficier du taux réduit de TVA prévu par l'art. 279-0 du CGI ?

L'art. 279-0 du CGI dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l'installation sanitaire dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget (cf. article 30-00 A de l'annexe IV au CGI).

Les conditions d'application de ces dispositions ont été exposées et commentées dans plusieurs instructions fiscales, et, en dernier lieu, dans le BOI 3 C-7-06 n° 202 du 8 décembre 2006 (cf. instruction CP n° 07-030-M0 du 19 juin 2007).

Dans les conditions qui y sont précisées (§§ 14 et suivants), les établissements achevés depuis plus de deux ans hébergeant des personnes âgées peuvent bénéficier du taux réduit de TVA au titre des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien.

3. POUR ALLER PLUS LOIN

Textes de référence

- CGI : article 256 B

- sur les règles de TVA applicables aux redevances versées par les médecins et auxiliaires médicaux : BOI 3 A-1-99 n° 48 du 12 mars 1999 (cf. instruction CP n° 00-053-M21 du 26 juin 2000)

- sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables : BOI 3 A-7-06 n° 100 du 16 juin 2006

- sur les règles du droit à déduction : BOI 3 D-1-07 n° 66 du 9 mai 2007 (cf. instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007)

- sur les règles de facturation en matière de TVA : BOI 3 CA n° 136 du 7 août 2003

Réponses ministérielles

- sur les règles de TVA applicables aux activités accessoires des EPS : RM Guinchard-Kunstler, Assemblée Nationale, 18 octobre 1999, n° 33678, p. 6043 ; RM Chavanne, Assemblée Nationale, 5 mars 2001, n° 53468, p. 1394

- sur la situation au regard de la TVA de l'exploitation de maisons de retraite par les organismes publics : RM Vialatte, Assemblée Nationale, 14 décembre 2004, n° 45212, p. 9990 ; RM Sueur, Sénat, 1er février 2007, n° 25628, p. 234 ; RM Plancade, Sénat, 26 avril 2007, n° 26762, p. 859